

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 mars 2025

DE SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 481)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° CS566

présenté par  
M. Cazenave et M. Travert

-----

**ARTICLE 26**

À la première phrase de l'alinéa 2, supprimer les mots :

« situées dans un centre commercial ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

En France, l'ouverture d'un magasin prend deux à trois fois plus de temps que dans d'autres pays européens, en partie en raison des procédures d'autorisation de travaux. Pour les magasins de moins de 300 m<sup>2</sup> situés dans des centres commerciaux, le projet de loi prévoit de remplacer cette autorisation par une simple déclaration de conformité aux règles d'accessibilité et de sécurité incendie.

Cette simplification, essentielle pour accélérer l'ouverture des commerces et lutter contre la vacance commerciale, ne devrait pas se limiter aux seuls centres commerciaux. Les magasins situés en centre-ville ou dans d'autres zones doivent aussi en bénéficier, sous réserve d'un rapport préalable d'un bureau de contrôle. Cela éviterait une distorsion de concurrence, réduirait l'impact de la vacance sur l'attractivité des commerces voisins et allégerait la charge des commerçants contraints de payer un loyer sans pouvoir exploiter leur local.

Cet amendement propose donc d'étendre ce dispositif à tous les magasins de moins de 300 m<sup>2</sup>, quel que soit leur emplacement.